

Gouvernement du Québec

Décret 812-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 886-2003 du 27 août 2003, monsieur François Allard était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Denyse Blanchet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Denyse Blanchet, directrice générale, Collège Montmorency, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Allard.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50525

Gouvernement du Québec

Décret 813-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2003 du 22 janvier 2003, madame Lucie Guillemette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 688-2003 du 25 juin 2003, monsieur Daniel Francoeur était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 84-2004 du 4 février 2004, monsieur Jean-Claude Bernatchez était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2005 du 2 février 2005, monsieur Daniel Désilets était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Andrée-Claire Brochu et monsieur Adam Skorek;

ATTENDU QUE l'Association des étudiants hors campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Daniel Francoeur;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômées et diplômés de l'Université du Québec à Trois-Rivières a proposé madame Nicole Poirier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Daniel Francoeur, étudiant, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un second mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Andrée-Claire Brochu, professeure, en remplacement de monsieur Jean-Claude Bernatchez;

— monsieur Adam Skorek, professeur titulaire, en remplacement de madame Lucie Guillemette;

QUE madame Nicole Poirier, directrice, Société Alzheimer de la Mauricie – Maison Carpe Diem, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Désilets.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50536

Gouvernement du Québec

Décret 814-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1119-2005 du 23 novembre 2005, monsieur Pierre Martin était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 975-2006 du 25 octobre 2006, monsieur Jason Brushey était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 24 octobre 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;